Enquête publique

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité N° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Commune de Saint Quentin la Poterie 30700

Dates de l'ENQUETE PUBLIQUE : 10 juin au 11 juillet 2025
Arrêté du 23 avril 25 n° AR 230425-87

Rapport

Conclusions motivées

Pièces annexes

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité N° 1 du Plan Local d'Urbanisme
Commune de St Quentin-la-Poterie
Département du Gard

Commissaire enquêteur M. Mahieux

Décision du tribunal administratif de Nîmes n° 25000041/30 du 1er avril 2025

SOMMAIRE

Libellé		Page
RAPPORT		
I	Généralités et modalités	3
II	Organisation de l'enquête	3
II.1	Consultation du dossier	4
II.2	Publicité de l'enquête	4
III	Contexte réglementaire	5
IV	Documents ayant servis à la consultation	6
V	Personnes publiques associées	7
VI	Déroulement de l'enquête	8
VII	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse Questions du public Questions P.P.A	9
VIII	Organismes contactés pour les besoins de l'enquête	24
CONCLUSIONS MOTIVEES		25/36
Pièces annexes		37/40

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité N° 1 du Plan Local d'Urbanisme
Commune de St Quentin-la-Poterie
Département du Gard

I Généralités et modalités

Arrêté de la commune de Saint Quentin-la-Poterie

L'arrêté sur l'ouverture de l'enquête publique unique a pour objet :

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du *Plan Local d'Urbanisme (PLU)* *portant sur :*

La collectivité porte un projet d'équipement collectif se décrivant dans l'aménagement d'un gymnase de 1500m², d'une salle polyvalente de 400 m² pouvant servir pour les activités de centre aéré, d'une crèche de 700m², de stationnements, d'un logement de fonction de moins de 80 m², végétalisation, aménagement pour les déplacements doux.
Le choix de l'emplacement, lieu-dit « Sadoussant-Chenevières » au sud du chemin de la Croix et au niveau du chemin de Chenevières. La collectivité justifie notamment par la proximité avec des installations à vocation sportives et de loisirs existantes, skate parc, plateau sportif et stades avec stationnement et voie d'accès également par sa maîtrise foncière.
Par ailleurs, la commune retient le plan prévisionnel inondation, les autres zones à urbaniser, les configurations topographiques comme ne pouvant répondre sur plusieurs critères à la recevabilité du projet.
Réglementairement, la zone retenue est classée Ns de 11, 35 ha, équipements sportifs sur une partie de la surface. Il nécessite d'être partiellement modifiée sur 0,7 ha par la collectivité dans son projet en zone Neq à vocation d'intérêt collectif et de services publics.

Applications réglementaires

- ✓ Code de l'environnement
- ✓ Code de l'urbanisme

II Organisation de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur par M. le Président du tribunal administratif de Nîmes :
Décision n° 25000041/30 du 1er avril 2025

- M. Mahieux est désigné commissaire enquêteur et M. Dominique Laroche comme commissaire enquêteur suppléant.

Le 1er avril 2025 M. Mahieux a déclaré auprès du Tribunal administratif de Nîmes ne pas être intéressé à l'opération à la fois à titre personnel et en raison de ses fonctions.

- Arrêté communal en date du 23 avril 2025 n° AR 230425-87 (en pièces jointes)

.

- Siège de l'enquête : Mairie de la commune de Saint-Quentin-la-Poterie

Permanences en mairie :
- 10 juin de 9h à 12 h.
- 25 juin de 9h à 12 h.
- 11 juillet de 16h à 18h.

II-1 Consultation du dossier :

Dossier consultable en mairie

Pendant les heures d'ouverture de la commune
- Lundi 08 h / 12h.
- Mardi 08 h / 12 h.
- Mercredi 08 h / 12 h
- Jeudi 08 h / 12 h
- Vendredi 08 h/ 12 h

Dossier consultable sur le site numérique de la commune soit http:// www.saintquentinlapoterie.fr

- Registre à disposition du public

➡ Registre papier numéroté pendant les heures d'ouvertures au public et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

➡ Par courriel pour déposition pendant l'ensemble de la durée de l'enquête à : enquetepublique@saintquentinlapoterie.fr

II-2 Publicité de l'enquête

Il a été procédé à deux publications habilitées, Le Républicain d'Uzès et le Midi Libre conformément à la réglementation.

Affichage support papier jaune janvier du 23 mai au 11 juillet soit 47 jours.

Lieux d'affichage :

- Mairie espace accueil du public
- Affichage complémentaire sur la même période sur le panneau lumineux place du marché et site de la mairie.
- Communication sur la page Facebook de la ville
- Affichage sur le site projet

Constat d'affichage effectué par le commissaire enquêteur les 10 juin, 25 juin et 11 juillet.

Attestation d'affichage par procès-verbal par l'agent de police judiciaire le 27 mai réf 27/05/25 et le 16 juin réf 16/06/25.
Certificat d'affichage pour 31 jours, le 22 juillet au pour la période du10 juin au 11 juillet.

III Contexte réglementaire encadrant l'enquête publique de la commune de Saint Quentin-la-Poterie

Un dossier : Déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme N°1,

L'enquête publique et le P.L.U :

Un PLU ne peut être modifié ou révisé que dans des conditions définies dans le code de l'urbanisme. Toutefois, quand une déclaration de projet vise une « **opération d'aménagement** » article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui doit s'associer au constat **de l'intérêt général** article 300-6 et la **compatibilité avec le PLU** et Lorsque ces éléments sont vérifiés ils "emportent" la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme.
L'enquête publique doit vérifier la juste relation entre le projet et ces points réglementaires.
Précisons par l'article L153-54 du Code de l'urbanisme : Lorsque l'opération projetée n'est pas compatible avec le PLU existant, cette déclaration de projet ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du plan.
En cas d'avis favorable parfois associé à des réserves et confirmation par délibération des modalités précises du projet et levée des réserves le cas échéant, il y aura lieu de procéder à une mise à jour du règlement graphique, le règlement de la zone, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable avec ses déclinaisons d'application à la fois dans le temps et avec les réalisations, la liste des emplacements réservés et enfin rédiger l'Orientation d'Aménagement et de programmation des espaces modifiés.
Toutefois, si la déclaration de projet a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable -PADD- ou/et du schéma de cohérence territoriale, elle est invalidée.

PLU et MRAe – Mission Régionale d'Autorité environnementale-

En application du code de l'environnement et directive européenne la collectivité de Saint Quentin-la-Poterie a déposé une demande d'avis conforme à la MRAe reçue le 31 octobre 2024.
Référence n° 2024 - 013972.
Consultation de l'Agence régionale de santé, le 31 octobre 2024.

Dans son avis, émis le 23 décembre 2024, la MRAe retient que « le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ». Dans son article 1 er elle donne avis conforme que le projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale.
En application de la réglementation, art 104-29, la demande cas par cas s'est effectuée avant la réunion des Personnes Publiques Associées du 31 janvier 25
Il n'y a pas de pré diagnostic écologique sur la zone projet à l'initiative de la commune.

L'enquête publique :

Elle répond à l'obligation faite de participation du public dans le domaine de l'environnement via son code. En séance du 18 juillet 2024, le conseil municipal de la commune de Saint Quentin-la-Poterie a adopté par délibération, dépôt avec accusé réception en préfecture le 19 juillet, la proposition de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité et décidé de le soumettre à l'enquête publique.

IV Documents ayant servis à la consultation de l'enquête publique.

Pièce 0	**Pièces administratives**
Pièce n° 0.1	Délibération
Pièce n° 0.2	Examen conjoint avec avis des Personnes Publiques Associées
	Avis MRAe Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pièce n° 0.3	Note non technique
	(Rajouté à la demande du commissaire enquêteur)
Pièce n°1	**Rapport de présentation**
Pièce n°2	**Projet d'Aménagement et de Développement Durable** modifié
Pièce n°3	**Pièces Réglementaires**
	Règlement écrit modifié
	Règlement graphique modifié
Pièce n°4	**Orientation d'Aménagement et de programmation** modifié

V Personnes publiques associées

31 janvier : réunion d'examen conjoint

Synoptique des consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Personnes Publiques Associées	Réponse	Avis
Conseil Départemental du Gard	**Observations**	Demande d'intégration du carrefour du site dans le périmètre de l'Orientation d'aménagement et de programmation Inclure desserte bus + déplacement doux hors RD23
DDTM – 30 SAGTR (réunion sur site projet avec architecte et paysagiste conseil de l'état le 19 janvier)	**Observations**	**10 items** **(voir ci-dessous)**
Pôle Equilibre Territorial et Rural En charge du Schéma de cohérence Territorial (SCoT)	**Observations**	Projet compatible avec le SCoT " Pas de remarque "
Communauté de communes Pays d'Uzès	**Observations**	**Favorable** Demande le remplacement de crèche et centre aéré par Equipement public petite enfance Gymnase par équipement public type sportif
Chambre d'Agriculture du Gard	**OUI** **Avis reçu le 31/01**	**Favorable**
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard (CMA)	**Non**	**néant**
Direction régionale de l'aménagement et du logement	**Non** **Avis reçu**	**Pas de contribution**
<u>Communes limitrophes</u> Saint Victor des Oules La astide d'Engras La Bruguière Frontarèches Saint Siffret Uzès Vallabrix	**SVO présent**	**Pas de réponse formulée**

Remarque : Nous n'avons pas de contact établi avec la région.

Observations générales approuvées à l'unanimité des PPA présent.es :

Classement en zone Ueq au lieu de Neq (soit zone U à construire et zone N naturelle)

Développé des observations de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Elles portent à la fois sur une meilleure compréhension du projet par additif sur carte, vue d'ensemble incluant projet et centre-ville, la proximité, les cheminements piétons initialement prévus au PLU avec une sécurisation renforcée.
Demande de définition sur le dossier loi sur l'eau, assainissement.
Demande de précision sur la distance avec les limites séparatives.
Document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, demande d'intégration du parking existant, le carrefour d'entrée sur RN 23.

Observation sur la demande de la Communauté de communes Pays d'Uzès.
Remplacement de crèche/centre aéré et gymnase par équipements publics de type petite enfance et de type sportif. En effet, ces appellations correspondent aux génériques des statuts de la communauté de communes dans ses compétences optionnelles et facultatives.

VI Déroulement de l'enquête

VI .1 Démocratie de proximité, permanences et observations du public

Il n'y pas eu de réunion publique d'information d'organisée ni de concertation.
Le public a exprimé un ressenti d'insuffisance d'information avec un regret fortement marqué de l'absence de l'avis d'enquête publique dans le n°65 du magazine d'informations municipales de juin 25 « LE MAG ».

Permanences conformes à l'arrêté.
Mardi 10 juin de 9h à12h
Mercredi 26 juin de 9h à 12h
Vendredi 11 juillet de de 9h à 12h
} Permanences réalisées

L'ensemble des permanences ainsi que l'enquête se sont déroulées conformément aux stipulations de l'arrêté.

La clôture de l'enquête a eu lieu le 11 juillet à 12h. Signature de fin de registre par M. le maire de Saint Quentin la Poterie et le commissaire enquêteur Michel Mahieux à la remise du procès-verbal de synthèse le 15 juillet 2025.

VI.2 Préoccupations exprimées par le public :

Nombre de consultations informatiques sur le site mairie : impossible à quantifier
Nombre de contributions informatiques : Vingt-cinq
Nombre de contributions papier : six

Total contributions : Trente et une

Le contenu des contributions se retrouve par compilation dans le procès-verbal de synthèse ci-dessous.

Procès-verbal de synthèse envoyé et remis le mardi 15 juillet à M. le maire de Saint Quentin la Poterie.
Mémoire en réponse le 28 juillet 2025

Monsieur le Maire,

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, après clôture du registre d'enquête, dans un délai maximal de huit jours, je vous remets les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce moment permet de faire part à la fois des interrogations découlant de l'étude et restant après les nombreux échanges sur votre dossier et également, des observations exprimées par le public.
Je vous invite à me remettre dans les quinze jours au plus tard un mémoire en réponse.
Passé ce délai l'absence d'observations en retour est considérée comme un renoncement.

Questions du public, -compilation- :

Habitants de proximité au projet,

1) Nous subissons un préjudice sur la qualité de notre environnement ! Quelles solutions pensez-vous apporter ?

Réponse de la commune :
En quoi l'aménagement d'un site déjà artificialisé et déjà occupé par le stationnement des équipements sportifs pour les manifestations qui s'y déroulent et surtout l'utilisation de ces espaces par le stationnement des poids-lourds et par les gens du voyage aurait un effet négatif sur la qualité de l'environnement du « quartier » ?
Les élus souhaitent, au contraire, améliorer l'aménagement du site en proposant des équipements d'intérêt général et collectifs dans la continuité des équipements déjà existants sur la commune.

2) La proximité avec la salle polyvalente générerait en fin de semaines et diverses festivités des nuisances sonores quelle réponse est envisagée ?

Complément du commissaire enquêteur : Application de l'article L 571.6 du code de l'environnement et circulaire du 25 avril relatif à l'application de la réglementation acoustique pour infrastructure communale

Réponse de la commune :
Les festivités et autres championnats ou tournois de football et de rugby qui se déroulent déjà sur les terrains existants, posent-ils aussi un problème ? A l'évidence, non.
Les constructions des équipements prévus répondront aux normes en vigueur lors de leur réalisation (phoniquement et sécuritairement parlant).

3) Le projet va générer une augmentation des flux de circulation. Quelle maîtrise de ces flux ?

Réponse de la commune :

Les festivités et autres championnats ou tournois de football et de rugby qui se déroulent déjà sur les terrains existants, posent-ils aussi un problème ?
L'aménagement du secteur proposera un nombre de stationnement en adéquation avec les besoins de ces équipements et même plus. Les usagers utilisent déjà ces espaces comme aire de stationnement. Le projet vient juste ordonner, organiser et améliorer l'accueil des personnes qui iront aux stades, à la salle polyvalente ou au gymnase et même au city-stade ou skate-park.

L'accès se fera par une voie qui sera traitée qualitativement en lien avec le réaménagement du carrefour d'entrée (route d'Uzès et chemin des Chenevrières). La largeur du chemin des Chenevrières est de 7 mètres environ.

4) Nous aurons une baisse de nos valeurs immobilières, quelle compensation ?

Réponse de la commune :

Nous ne pensons pas que cela ait une influence sur la valeur immobilière d'une maison. Que doivent dire les propriétaires dont leur maison se situe à proximité ou à côté des terrains de tennis ou du cabinet médical ?

5) Quelle réponse pour l'accès aux véhicules de secours ?

Complément du commissaire enquêteur : sens unique et sans stationnement minima 3 mètres d'espace roulant, double sens minima 5 mètres, espace libre autour du bâtiment minima 8 mètres.

Réponse de la commune :

L'aménagement transversal des voies pour permettre l'accès aux véhicules de secours est de 1 à 8 mètres avec une emprise de 4 mètres minimum pour la voie et 1,80 m en cas de stationnement latéraux (soit près de 8 mètres si stationnement bilatéral ou 6 mètres avec stationnement unilatéral ou encore 4 mètres sans stationnement) sur la base du guide d'accessibilité des engins de secours du SDIS.
Le chemin des Chenevrières mesure environ 7 mètres de largeur. L'aménagement de cet axe se fera sans stationnement et en prévoyant un cheminement piéton et/ou cyclable. La largeur est donc suffisante.

Le projet d'aménagement répond donc aux dispositions du guide d'accessibilité du SDIS. De plus, le SDIS sera consulté lors de la réalisation de l'aménagement et lors du dépôt des permis.

6) Voirie en courbe pour la D 23 et giratoire est-ce possible sur l'espace existant ou bien des acquisitions foncières avec expropriations éventuelles seraient nécessaires ?

Réponse de la commune :

L'aménagement du carrefour ne passe pas systématiquement et obligatoirement par un giratoire. L'aménagement se fera de concert avec les services du Département, qui suivent déjà la procédure, pour optimiser l'aménagement et surtout le sécuriser et proposer l'aménagement le plus adéquat possible.

7) Absence de bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général ?

Réponse de la commune :

Il semble qu'il y ait une confusion sur la procédure et son contenu. Le bilan coût/avantage se regarde et est traité dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU et non dans le cadre d'une Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité.
L'intérêt général du projet est présenté dans le dossier et suffit à justifier la réalisation de ces équipements dont certains (gymnase et salle polyvalente) s'inscrivent déjà dans ce qui est possible d'être réalisé sur la zone au travers de l'emplacement réservé qui s'y applique.

8) Réglementation ERP quelles applications ?

Le projet ne trouve pas son application dans les articles L 101-2 du code de l'urbanisme- principe d'équilibre, sécurité publique, prévention des pollutions et nuisances, protection des milieux naturels et des paysages, lutte contre l'artificialisation, maîtrise de l'étalement et renouvellement urbain, optimisation des espaces urbanisés, de protection des sols et renaturation.

Réponse de la commune :

La réalisation de ces équipements répond aux disposition de l'article L101-2 du Code de l'urbanisme :

- principe d'équilibre et de sécurité publique → le projet se situe sur des espaces initialement prévus pour la réalisation uniquement d'équipements sportifs en continuité de ceux existants. L'accès aux équipements sera sécurisé du fait de l'amélioration de l'accès à ces espaces qui viendront en complément des espaces existants (parking, city-parc, skate-park, stade de rugby et de football).
- prévention des pollutions et nuisances → la construction des équipements respectera les normes en vigueur et les nuisances des constructions seront le temps de la construction des équipements. Pour la nuisance ultérieure, il faut rappeler que cet espace est déjà utilisé pour des manifestations et autres championnats sportifs ou bien par des gens du voyage et, cela ne pose aucun souci de nuisances sonores. Les constructions se conformeront aux normes en matière de bruit et de sécurité. La commune n'a jamais eu de retour en ce sens.
- protection des milieux naturels et des paysages → le projet se fait sur une zone déjà artificialisée et le projet prévoit de conserver les haies existantes. L'espace remarquable en lien avec l'Alzon, se situe entre 150 et 450 mètres plus au sud où se trouve la ripisylve de l'Alzon. L'impact du projet sur l'environnement et le paysage est minime, comme le confirme l'expertise écologique. Les experts préconisent le suivi de chantier par un expert écologue, un coordinateur Environnement ou un coordinateur HSE.
- lutte contre l'artificialisation → le site est artificialisé (cf. photo du dossier). Le classement initial en Neq envisagé sera corrigé pour classer la zone en Ueq sur recommandation et demande des PPA.
- maîtrise de l'étalement et renouvellement urbain, optimisation des espaces urbanisés, de protection des sols et renaturation → oui, on parle d'un étalement urbain au sens «mathématique » du terme mais il s'agit avant tout de mettre en adéquation le projet avec la réalité de l'occupation du sol déjà existante et à venir. Ce ne sont que 0,7 ha de zone Ns (naturelle à vocation sportive) qui deviendront Ueq. De plus, les alignements d'arbres existants seront préservés.

9) Pourquoi exclure d'autres zones pour le projet ? parcelles quid des AK n° 1039 et 1041 à proximité du centre-bourg par exemple ?

Réponse de la commune :

Les parcelles AK 1039 et AK 1041 n'ont pas vocation à accueillir ces équipements mais sont prévus pour d'autres projets communaux. Les parcelles en question, étant donné leur prix d'achat important, sont destinées à accueillir un secteur d'activités pour des commerces de proximité.

Autres dépositions du public :

10) Observation unanime de la part des déposant.es : insuffisances d'informations, demande de concertation.

Réponse de la commune :

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a bien été respectée et l'information du public s'est faite dans le respect de la procédure. La délibération de prescription a bien été affichée en mairie et une parution dans la presse locale a été faite.
Le dossier a été mis à disposition du public sur le site internet et un registre a même été mis à disposition du public en plus de l'enquête publique.

11) Séparer l'urbanisme en zone habitat, commerce, sport reliés par des voies conçues pour l'automobile est-ce une vision d'avenir pour notre commune ?

Réponse de la commune :

C'est une vision bien trop réductrice qui est faite sur l'aménagement global d'une commune. La remarque ne concerne pas le projet directement mais est plus générale.
Le projet présenté concerne la réalisation d'équipements sportifs (gymnase), d'intérêt général et de services publics (salle polyvalente et crèche) en continuité d'un secteur d'équipements et en continuité de la zone urbaine existante.

La vision plus globale de la commune se vérifiera dans le cadre de la révision générale du PLU que la commune engagera prochainement pour prendre en compte les dernières règlementations en vigueur (ALUR, ZAN etc…).

12) Mise en sécurité face à la dangerosité pour les enfants, circulation avec les poussettes, déplacement départ écoles ?

Réponse de la commune :

L'accès au secteur s'appuiera sur les chemins et voies existantes qu'utilisent déjà les familles de la ville. Le projet se liera à la nécessité de sécuriser le déplacement doux en direction du centre-ville par le chemin de la Croix (emplacement réservé C6).

13) Beaucoup de Saint Quentinois.es ont choisi notre village pour ses commodités, pourquoi tout détruire ? quel intérêt ?

Réponse de la commune :

En quoi la réalisation d'équipements d'intérêt général et de services publics viendrait « détruire » les commodités du village ? Au contraire, la réalisation de ces équipements vient renforcer l'image de pôle d'équilibre de Saint-Quentin à l'échelle du bassin Uzégeois.
En effet, une rénovation des locaux actuels engendrerait un coût financier largement supérieur pour la même surface qu'une construction neuve sur une parcelle communale.

14) Stationnement

Lors de certaines manifestations plusieurs fois par an il y a insuffisance de places avec stationnement des véhicules sur les bas-côtés route d'accès comment avec un gymnase, une salle polyvalente une crèche et du stationnement en moins en lien avec le cheminement doux, accueillir plus de véhicules sans augmentation voire diminution des places disponibles ?
Un tournoi de foot rassemble 200 enfants minima 150 voitures vient en rajout évènement sportif ou festif exemple un loto, quelle gestion des espaces ?

Réponse de la commune :

Le projet ne mentionne nulle part la diminution des places de stationnement, bien au contraire. Les parkings existants du city-parc et du stade de football sont maintenus.

Le projet prévoit en plus des 95 places de parkings existantes, 74 places dont 4 PMR et 4 places de bus. Cela représente donc 169 places de parking pour véhicules légers donc entre 169 (4 pers par voiture) et 845 (5 pers par voiture) personnes et à cela on ajoute la capacité de 4 bus dont la capacité moyenne est de 53 passagers donc 212 personnes. Soit un total de personnes pouvant être accueillis sur le site entre 381 et 1057. Ces chiffres ne prennent pas en compte les véhicules stationnés aux parkings du football (rue de la Rabade) et du city-parc (environ une trentaine de places soit entre 120 et 150 personnes).
Par expérience, les évènements sportifs ou culturels sont planifiés de manière à éviter les chevauchements et les afflux de manifestations.

15) Crèche :

N'est-ce pas une compétence de la communauté de communes ?

Réponse de la commune :

La gestion des crèches est de compétence intercommunale tout comme la gestion des réseaux mais cela n'empêche aucunement une commune de prévoir des équipements sur sa commune. De plus, la Communauté de communes Pays d'Uzès (CCPU) a été associée dès le début au dossier et a donné un avis favorable au projet du fait que Saint-Quentin est un pôle d'équilibre au sens du SCoT. Donc en capacité d'accueillir de tel équipement.

16) Pourquoi ne pas agir sur la crèche existante et l'agrandir si besoins nouveaux ? nous avons une baisse de la natalité !

Réponse de la commune :

Aujourd'hui, la crèche tourne à plein régime et les places manquent de plus en plus. La commune a saisi à travers cette modification du PLU, l'occasion de prévoir le déplacement de la crèche à moyen terme.
Sur la natalité, la réalisation de la crèche ne se regarde pas uniquement à l'échelle communale car il s'agit d'un équipement intercommunal au sein duquel des enfants des villages voisins sont aussi accueillis. A l'échelle intercommunale, la population a augmenté de 0,2 % sur la dernière période intercensitaire.

17) L'éloignement de la crèche avec l'école génère de l'inconfort !

Réponse de la commune :

La crèche existante est à 10 minutes à pied de l'école. La nouvelle sera entre 15 et 19 minutes à pied. On ne peut pas dire qu'il s'agit là d'un inconfort.

18) Actuellement nous avons un accès possible à pied, avec le projet crèche égal déplacement voiture est-ce votre souhait ? va-t-on dans le sens du progrès nécessaire ?

Réponse de la commune :

La crèche existante est à 10 minutes à pied de l'école. La nouvelle sera entre 15 et 19 minutes à pied. En temps de voiture, on passe de 2 à 4 minutes. L'utilisation de la voiture est hélas, un moyen qu'utilisent majoritairement les ménages de Saint-Quentin et des villages et villes avoisinants. La commune ne peut pas empêcher l'utilisation de la voiture, notamment pour les familles qui viennent déposer leur(s) enfant(s) à la crèche avant de partir au travail. Travail qui est majoritairement hors de la ville.

19) Salle polyvalente

Pourquoi ne pas choisir la rénovation ?

Réponse de la commune :

Le choix de la construction neuve s'explique tout d'abord par une raison de coût financier. En effet, à surface égale le coût de la rénovation est beaucoup plus important que pour du neuf avec une surface doublée.
Sachant que sur de la construction neuve, la Communauté de communes pourrait intervenir financièrement au titre de la compétence « enfance jeunesse » et également pour un éventuel gymnase.
Avec ce projet de construction neuve, on se donne la possibilité de tout regrouper sur un même lieu de complexe sports et loisirs où existent déjà des infrastructures sportives de qualité (terrains foot, rugby, city stade, skate-park…etc.).

20) Emplacement excentré, 1,2 km des écoles et 15 mn sur route à sécuriser, en quoi est-ce judicieux ?

Réponse de la commune :

La crèche existante n'est pas non plus au centre du village. Les déplacements seront sécurisés comme le prévoit le PLU (emplacement réservé sur le chemin de la Croix) pour éviter le déplacement sur la route départementale.

21) Quid du concours d'architecte ? (Salle polyvalente et gymnase)

Réponse de la commune :

Nous ne sommes pas dans une procédure de Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU (DUP-MeC) où cette question aurait toute sa place. Le dossier devrait contenir un plan architectural de chaque équipement ainsi que le coût de construction.
La procédure engagée est une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DPMeC) qui ne présente qu'un projet d'aménagement d'un secteur en le justifiant au regard de l'intérêt général. La construction des équipements se fera ultérieurement quand le PLU sera modifié et que la commune engagera plus précisément sa réflexion sur le type de constructions souhaitée (forme, habillage, coût etc…) au travers d'un concours par exemple.

22) CSI

Les séniors non véhiculés pourront-ils continuer toutes leurs activités au sein du CSI ?

Réponse de la commune :

Des cheminements doux sont prévus pour accéder au complexe sachant qu'une bonne partie des utilisateurs se déplacent déjà en voiture.

23) Le projet contribue à l'exclusion des personnes âgées, par exemple les mamies qui font leurs cours de gymnastique le lundi matin n'iront pas à la périphérie ! qui est dans l'erreur vous ou nous ?

Réponse de la commune :

Les activités actuelles seront maintenues. Il n'a jamais été fait mention de remplacer les équipements existants par des nouveaux. Ils viennent en complément de ceux-là. Les personnes âgées pourront donc continuer à pratiquer leur activité.

24) Avec le nouveau projet, combien de salles disponibles ?

Réponse de la commune :

Il est prévu pour le moment une salle polyvalente, un gymnase.

25) Quel avenir pour le CSI (bureau, local de stockage matériel), interrogations sur le Mag Saint Quentin n°64 page 6 et n°65 page 8 ?

Réponse de la commune :

Le CSI n'a pas vocation à disparaître.
Des concertations auront lieu à l'automne afin de trouver le meilleur équilibre.

26) Pourquoi ne pas tenir compte des conclusions de l'étude de la fréquentation et des usages du Centre Pierre Mendès France ?

« L'attachement au Centre Social est fort » «la collectivité devra en tenir compte dans l'orientation de ses futures décisions et dans sa communication » « **Lorsque l'on évoque la possibilité de déplacer le CSI PMF, l'opposition est évidente. »**

Réponse de la commune :

L'étude menée à l'époque montre que la majorité des personnes se déplaçant vers le CSI le font avec un véhicule.

Observation du registre :
Qui dit centre social dit centre du village où le social a tout son sens, la centralité facilite l'accès à tous

27) Salle de sport et gymnase :

Pourquoi ne pas choisir la rénovation ?

Réponse de la commune :

Le choix de la construction neuve s'explique tout d'abord par une raison de coût financier. En effet, à surface égale, le coût de la rénovation est beaucoup plus important que pour du neuf avec une surface doublée.
Sachant que sur de la construction neuve, la Communauté de communes pourrait intervenir au titre financièrement de la compétence « enfance jeunesse » et également pour un éventuel gymnase.
Avec ce projet de construction neuve, on se donne la possibilité de tout regrouper sur un même lieu de complexe sports et loisirs où existent déjà des infrastructures sportives de qualité (terrains foot, rugby, city stade, skate-park…etc.).

28) Emplacement excentré, 1,2 km des écoles et 15 mn sur route à sécuriser, en quoi est-ce judicieux ?

Réponse de la commune :

Les déplacements seront sécurisés comme le prévoit le PLU (emplacement réservé sur le chemin de la Croix) pour éviter le déplacement sur la route départementale.

29) Quid du concours d'architecte ? (Salle polyvalente et gymnase)

Réponse de la commune :

Nous ne sommes pas dans une procédure de Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU (DUP-MeC) où cette question aurait toute sa place. Le dossier devrait contenir un plan architectural de chaque équipement ainsi que le coût de construction.
La procédure engagée est une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DPMeC) qui ne présente qu'un projet d'aménagement d'un secteur en le justifiant au regard de l'intérêt général. La construction des équipements se fera ultérieurement quand le PLU sera modifié et que la commune engagera plus précisément sa réflexion sur le type de constructions souhaitée (forme, habillage, coût etc…) au travers d'un concours par exemple.

30) Superbe idée, on se donne les possibilités d'être aux normes mais avez-vous anticipé la taille de la salle polyvalente avec l'accroissement de la population dans plusieurs dizaines d'années ?

Réponse de la commune :

Pour cela, une concertation sera menée à l'automne afin de déterminer les besoins de chaque utilisateur. Il en va de même pour tous les équipements (station d'épuration par exemple).

31) Gymnase, pourquoi une si grande surface ? le gymnase actuel fait 250 m², le projet la multiplie par six. Pour quelles nouvelles activités ?

Réponse de la commune :

La surface du gymnase sera multipliée par 4 et non par 6.
Il faut prendre en compte aussi que la Communauté de communes pourrait intervenir financièrement de façon importante sur ce projet.

32) N'allons-nous pas devant de réelles difficultés pour l'accessibilité des scolaires ? quel type de déplacement et avec quelles garanties sérieuses de sécurité ?

Réponse de la commune :

Les déplacements seront sécurisés comme le prévoit le PLU (emplacement réservé sur le chemin de la croix) pour éviter le déplacement sur la route départementale.

33) Activité du centre de loisirs, comment remplacer le pédibus qui deviendra inadapté ? Par une navette mais quel coût ? qui paiera ?

Réponse de la commune :

On peut envisager que les activités se déroulent au sein des écoles comme cela se fait dans certaines communes.
D'autre part, le principal cheminement doux est déjà intégré au PLU pour accéder au complexe de sports et loisirs.

34) Salle polyvalente

Pourquoi ne pas choisir la rénovation ?

Réponse de la commune :

Le choix de la construction neuve s'explique tout d'abord par une raison de coût financier. En effet, à surface égale le coût de la rénovation est beaucoup plus important que pour du neuf avec une surface doublée.
Sachant que sur de la construction neuve, la Communauté de communes pourrait intervenir financièrement au titre de la compétence « enfance jeunesse » et également pour un éventuel gymnase.
Avec ce projet de construction neuve, on se donne la possibilité de tout regrouper sur un même lieu de complexe sports et loisirs où existent déjà des infrastructures sportives de qualité (terrains foot, rugby, city stade, skate-park etc.).

35) Emplacement excentré, 1,2 km des écoles et 15 mn sur route à sécuriser, en quoi est-ce judicieux ?

Réponse de la commune :

La crèche existante n'est pas non plus au centre du village. Les déplacements seront sécurisés comme le prévoit le PLU (emplacement réservé sur le chemin de la Croix) pour éviter le déplacement sur la route départementale.

36) Quid du concours d'architecte ? (Salle polyvalente et gymnase)

Réponse de la commune :

Nous ne sommes pas dans une procédure de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU (DUP-MeC) où cette question aurait toute sa place. Le dossier devrait contenir un plan architectural de chaque équipement ainsi que le coût de construction.
La procédure engagée est une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DPMeC) qui ne présente qu'un projet d'aménagement d'un secteur en le justifiant au regard de l'intérêt général. La construction des équipements se fera ultérieurement quand le PLU sera modifié et que la commune engagera plus précisément sa réflexion sur le type de constructions souhaitée (forme, habillage, coût etc…) au travers d'un concours par exemple.

37)Justification du choix de dimensions ?

Réponse de la commune :

Actuellement 250 m^2, espace réception stricto sensu, sous dimensionné pendant les gros évènements. Le projet est de 450 m^2 espaces cumulés soit cuisine, hall réception, toilettes etc. avec une prévision d'augmentation de la population pour les trente ans à venir.

38)La salle polyvalente actuelle est utilisée pour les repas du centre aéré, la nouvelle salle polyvalente va-t-elle entraîner de facto la fermeture de l'ancienne ? Dans l'affirmative quelle organisation pour les repas du centre aéré ? cuisine ? salle de restauration ?

Réponse de la commune :

Les repas du centre aéré se prennent dans la cantine des écoles et non dans la salle polyvalente.
Pour l'organisation des repas, il pourra être prévu un espace cuisine aux normes dans la nouvelle salle polyvalente avec possibilité de réchauffer les plats comme cela se fait déjà dans l'actuelle cantine scolaire.

39)Le projet et la réglementation

Objectif national de zéro artificialisation ! Nouveaux bâtiments, stationnements, routes et cheminements pour y accéder pertes de terres agricoles quel est le sens du projet ?

Réponse de la commune :

Le site de 0,7 ha est déjà artificialisé mais classé en zone naturelle. L'utilisation réelle et la vocation future de cet espace est donc mis en adéquation avec la réalité. De plus, à la demande des PPA, la zone ne sera pas classée en Neq mais en Ueq. La zone n'est nullement agricole.

Concernant l'artificialisation des sols, conformément à la loi ZAN de juillet 2023, les projections communales à échéance 2050 passent, pour le moment, par 3 étapes. Nous en sommes encore à la 1ère phase (2021 – 2031) et on ne parle pas d'artificialisation mais encore de consommation d'espace. Le projet s'inscrit donc dans cet objectif et est validé par les PPA dont les services de l'État, garant du contrôle de légalité.

Autres :

40) Quelles dispositions pour les activités périscolaires ?

Réponse de la commune :

Les activités périscolaires se tiendront dans l'école.

41) Quel avenir pour la poste ?

Réponse de la commune :

Cela ne concerne pas la procédure.

42) Quel avenir pour la bibliothèque ?

Réponse de la commune :

Cela ne concerne pas la procédure.

43) La force de Saint Quentin c'est la proximité, (commerce, activités loisirs, soins, …), votre projet ne va-t-il pas rompre cette belle unité ?

Réponse de la commune :

Le projet s'inscrit dans un espace à vocation d'équipements sportifs et de loisirs. Les équipements prévus viennent s'inscrire dans cet espace comme le prévoit déjà le PLU en vigueur (emplacement réservé pour des équipements sportifs).

44) Alors qu'aujourd'hui on doit être convaincu de limiter autant que faire se peut l'usage des véhicules polluants on va augmenter cet usage des véhicules à moteur pour plusieurs dizaines d'années, approuvez-vous ce contre sens ?

Réponse de la commune :

Le secteur est déjà utilisé majoritairement par les véhicules. Afin d'y palier, les élus ont ambitionné la sécurisation du chemin de la Croix et du chemin de la Rabade en direction du centre-ville pour faciliter les déplacements doux et cyclables. Le projet prévoit donc de se « raccrocher » à cet aménagement pour faciliter ces déplacements. Cela représente un temps de moins de 20 minutes pour arriver à la Halle Joseph Monier ou au groupe scolaire.

Questions en lien avec les Personnes Publiques Associées PPA.

45) L'ensemble des Personnes Publiques associées recommande de classer le secteur en zone Ueq ?

Réponse de la commune :

Le secteur sera reclassé en tant que tel.

46) Demande de localisation du bassin de rétention en application loi sur l'eau. ?

Réponse de la commune :

Le bassin de rétention déjà localisé, devra être prévu au point le plus bas.

47) Demande du passage piétons/cycliste par le plateau multi sports ?

Réponse de la commune :

En complément du passage par le carrefour d'entrée, les PPA ont demandé de localiser le cheminement doux en passant le long du skate-park et du city-stade. Ce sera fait.

48) Intégration pour le conseil départemental de l'aménagement du carrefour d'entrée du site à partir de la D23 dans le périmètre de l'OAP ?

Réponse de la commune :

Le périmètre de l'OAP sera agrandi en ce sens.

Questions complémentaires du commissaire enquêteur :

49) Observation : la **vue d'ensemble** associée au centre du village n'est pas existante et handicape de façon marquante la lecture de la globalité du projet et ses multiples répercussions !

Réponse de la commune :

Le périmètre de l'OAP sera agrandi en ce sens et à la demande des PPA, un élargissement du projet jusqu'au centre-ville sera rajouté.

50) Pour l'**assainissement** en collectif à connecter à l'est de la D 23, la section est-elle suffisante pour un cas d'usage concomitant de l'ensemble des installations actuelles et projet ?

Réponse de la commune :

Le service compétent a répondu à cette interrogation de la DDTM lors de l'examen conjoint. M. HERBLOT a répondu à la question de savoir si la zone sera en assainissement collectif ou autonome ?

« *M. HERBLOT explique qu'à proximité (rue des Cyprès) le réseau est existant et raccordable à la zone. La capacité de la STEP est de 3 000 équivalent habitants et cela représente environ 70 % de raccordement. Le projet est supportable par le réseau.*

Il est décidé de prévoir la zone en assainissement collectif. »

51) L'**imperméabilisation** globale s'apparente à 35 à 40 habitations standard, nous n'avons pas d'étude d'impact pour les eaux pluviales. Le dossier évoque l'usage de puits d'infiltration mais dans une zone de ruissellement ? nous n'avons pas d'étude de sol ?

Réponse de la commune :

Il sera prévu un dossier loi sur l'eau au moment du dépôt des permis de construire des équipements. La gestion du ruissellement sera prise en compte à ce moment-là. De plus, à la demande de la DDTM, un bassin de rétention est affiché sur le plan de l'OAP.

52) La collectivité a-t-elle **consulté** la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ?

Réponse de la commune :

Sur la base des échanges avec la DDTM, il nous a été rappelé que la saisine obligatoire de la CDPENAF était conditionnée à certains motifs comme la réalisation d'un STECAL ou l'autorisation des extensions et la construction d'annexes pour des constructions existantes en zone agricole ou naturelle. Ce qui n'est pas le cas pour notre dossier.
De plus, il est rappelé que dans le cas d'une commune dotée d'un PLU et où un SCoT est applicable, la commission peut demander à être consultée par l'intermédiaire de la DDTM.
Les services de la DDTM ont jugé non nécessaire la saisine de la CDPENAF.
Cette explication pourra être jointe au dossier si c'est nécessaire.

53) Revoir le **classement** des pièces administratives, la Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAe n'est pas une Personne Publique Associée.

Réponse de la commune :

Ce sera fait.

54) Une **crèche** est prévue dans le projet. C'est une compétence unique de la communauté de communes. Nous n'avons pas de délibération de l'établissement public intercommunal aucun service n'a pu communiquer sur le sujet, l'élu en charge n'a pu apporter de réponse ?

Le projet crèche se traduit par de la consommation d'espace naturel le seul sur le site projet non atrophié. L'espace actuel disponible sur la crèche actuellement en fonction chemin du stade ne répond-il pas à une possibilité si besoin d'extension ?

Réponse de la commune :

Aujourd'hui, la crèche tourne à plein régime et les places manquent de plus en plus. La commune a saisi à travers cette modification du PLU l'occasion de prévoir le déplacement de la crèche à moyen terme.
Pour rappel, le site dans son ensemble est artificialisé à hauteur de 77 %. La partie mentionnée (environ 2 000 m^2) est identifiée comme un milieu herbacé avec une sensibilité négligeable d'un point de vue écologique. Seuls les alignements d'arbres ainsi que le muret à l'ouest présentent un enjeux écologique faible à modéré. Ils seront préservés.

55) **Rapport de présentation**, page 20, « La salle polyvalente servira également d'accueil au centre de loisirs, un rattachement avec le centre social (de la commune ?) est fait ? »

Réponse de la commune :

Aujourd'hui, la compétence « accueil de loisirs sans hébergement » appartient à la CCPU. On ne connaît pas actuellement le devenir du type de gestion dans les prochaines années (délégation de service public, régie directe…)

56)**Parcelles concernées** ?

Dans le rapport de présentation page 4 : section AP, parcelles 184, 185, 609, et 611 et page 16 mais présentation du site de l'étude parcelles identifiée B 513 et B 511 en partie.
Quelles sont les parcelles impactées ?

Réponse de la commune :

C'est une erreur matérielle qui sera corrigée. Ce sont bien les parcelles AP184, AP185, AP609 et AP611.

57)**La déclaration de projet et le PADD Projet d'Aménagement et de Développement Durable.**

Point 1, page 3 ; En quoi le projet s'inscrit-il dans une démarche de développement durable ?

Réponse de la commune :

Il s'agit du PADD rédigé lors de l'élaboration du PLU. Cette partie n'a pas fait l'objet de modification dans le cadre de la DPMeC.

58)Le projet est situé dans la **zone de ruissellement** de la zone humide de l'Alzon, page 7, Limiter l'urbanisation dans les zones de ruissellement, fin de chapitre : « En attente de l'équipement de l'ensemble ouest de la commune . . . l'urbanisation sera limitée et les zones d'extension urbaine gelées ». Page 8, écriture gros caractère gras, **Stopper toute urbanisation dans la plaine humide au sud (Alzon, Rieu et Valorgues)**.

Réponse de la commune :

Il s'agit du PADD rédigé lors de l'élaboration du PLU. Cette partie n'a pas fait l'objet de modification dans le cadre de la DPMeC.

59)Référence2 thème 2 page 15 ; Dans un premier temps le P.L.U. devra prendre **des dispositions en faveur de la lutte contre l'étalement urbain et de la consommation des espaces**

60)Quelle **compatibilité** avons-nous entre le projet et le PADD ?

Réponse de la commune :

Il s'agit du PADD rédigé lors de l'élaboration du PLU. L'explication est faite à la page 34 du rapport de présentation sur les modifications qui y sont apportées :
« *Le PADD, établi lors de l'élaboration initiale du PLU de la commune de Saint-Quentin-la-Poterie, est incompatible avec le projet au sein de la Thématique n° 2 : projet démographique et urbain (habitat – équipements publics – déplacements – cadre de vie)*
Il s'agit de mettre à jour les schémas de synthèse des pages 16, 20 à 22 afin de faire correspondre la réalité de l'occupation des sols, notamment sur le secteur concerné par la présente procédure.
Les schémas ne prennent pas en compte l'existence du terrain de rugby et il convient d'identifier la zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, sportifs et loisirs. »

61)**Imperméabilisation des sols.**

Toutes surfaces confondues, l'imperméabilisation globale s'apparente à 35 à 40 habitations standard, nous n'avons pas d'étude d'impact. Notons de plus et à nouveau l'incompatibilité avec un zonage N.

Réponse de la commune :

Une expertise écologique a été faite et jointe au dossier notamment lors de la saisie de la MRAe. Instance qui a dispensé la procédure de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet ne prévoit aucune habitation hormis celle de fonction de 80 m² maximum. Le reste du secteur est à vocation d'équipement.

62) **Questions circulation et stationnement**.

Retenant l'impératif d'une **largeur circulation pompier** à respecter, la voie inscrite à double sens est impossible sur la desserte principale.
Le projet n'aborde pas les garanties nécessaires pour le bon fonctionnement de la sécurité incendie et services de secours à la fois pour la ou les circulations accès au site et à chaque bâtiment ?

Réponse de la commune :

La largeur de la voie du chemin des Chenevrières est de 7 mètres environ. Largeur suffisante pour le passage des secours.
Certes il est indiqué que la voie sera à double sens mais une précision sera apportée sur cette portion en précisant qu'il s'agit d'une voie en circulation prioritaire.

63) Le parking actuel devant l'espace omnisport dit city stade déboucherait sur un **cheminement doux**. Ces places sont-elles supprimées soit une vingtaine en moins si non cet accès n'est pas un cheminement doux et en conséquence quel accès sécurisé pour les piétons et cycles ?

Réponse de la commune :

Il n'a jamais été fait mention de la suppression de ce parking. Le cheminement doux est existant et sa pratique se fait de manière naturelle. L'OAP le précisera comme cela a été demandé par les PPA.

64) Le chemin de la Croix inscrit en voie douce sert actuellement d'accès pour des habitations et utilisé pour les travaux agricoles, des **acquisitions sont-elles envisagées** pour rendre compatible ces deux besoins de circulations non cumulables, tracteurs agricoles et cycles adultes et enfants et piétons incluant adultes, enfants et écoliers ?

Réponse de la commune :

Le chemin de la Croix bénéficie déjà d'un emplacement réservé (C6) au PLU.

65) De plus actuellement l'accès vestiaire à proximité du terrain de football ainsi qu'un préau parfois utilisé à usage festif par les clubs ne sont accessibles pour les véhicules à nouveau qu'en utilisant le **chemin de La Croix ou bien chemin de la Rabade**, inscrits comme liaison douce centre village à zone projet.

Réponse de la commune :

Rien n'empêche l'utilisation des chemins de la Croix et de la Rabade à la fois par les véhicules et par les piétons.

66) Ainsi, le plan présente 49 places nouvelles, en cas de **fonctionnement pluriel** des installations, de surcroît en l'absence des places de stationnement côté plateau omnisport et accès vestiaire, le compte n'y est pas ?

Réponse de la commune :

Le projet ne prévoit pas 49 places mais 74 places dont 4 PMR ainsi que 4 places de stationnement pour des bus. Cela représentera un total de 169 places de stationnement + 4 places de bus sans compter les 30 places environ du parking du city-stade et du stade à la rue de la Rabade.

67)

68) **Descriptif projet avec effets indirects**

A l'étude de la présentation du dossier nous n'avons **pas de descriptif global** de l'opération à la fois sur site, absence d'intégration du stationnement, aboutissement des circulations douces,

réalisation du giratoire. **Les effets induits sont absents**, exemple absence des acquisitions foncières, expropriations nécessaires, mise en œuvre d'une navette pour les petits scolarisés, plan de circulation, branchement réseau sec et humide etc.

Réponse de la commune :

Le projet présente les futurs équipements prévus avec le nombre de places de stationnement ainsi que l'obligation de prévoir un réaménagement du carrefour d'entrée (qui n'est pas obligatoirement un giratoire).
Sera rajoutée une vue plus large du site avec le raccordement vers le centre-ville.
A ce stade, parler d'expropriation ou d'acquisitions foncières est prématurée car suite à la validation du projet, un dossier de création et de réalisation seront fait pour affiner le projet avec notamment la réalisation de dossier loi sur l'eau pour les équipements.
L'ensemble des réseaux sont à proximité immédiate et le raccordement se fera d'où la demande d'inscrire la future zone en assainissement collectif et de la classer en zone urbaine car les réseaux sont présents.
Les remarques faites laissent supposer que tous les équipements actuels vont être fermés ou abandonnés alors que rien de tel n'est mentionné dans le dossier. Ces équipements viendront en complément de ceux existants.

69) **Evaluation du projet**

Nous n'avons pas d'évaluation de l'opération projetée ?
(*Observations partagées par des déposants également*)

Réponse de la commune :

L'évaluation de l'opération (coût/avantage) est faite dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU (DUP-MeC) et non dans le cadre d'une Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU (DPMeC), objet de la procédure.
Pour la DUP-MeC, ce sont les article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et article R123-8 du code de l'environnement qui s'appliquent en plus des articles L153-54 à 59 ainsi que R153-14 du code de l'urbanisme. Pour la DPMeC, ce sont les articles L153-54 et suivants, L300-6 du code de l'urbanisme qui s'appliquent.

Dans le cadre de la DUP-MeC, une évaluation socio-économique est faite avec les caractéristiques financières des dépenses que cela engendre (coût, montant des expropriation ou déclassement) contrairement à la DPMeC où c'est l'intérêt général qui est présenté.

VIII Organismes contactés pour les besoins de l'enquête.

- Communauté de communes Pays d'Uzès, Direction générale des services, service aménagement, Petite enfance.
- M. le conseiller communautaire pour sa délégation petite enfance, enfance et jeunesse à la communauté de communes Pays d'Uzès.
- Régie de l'eau de St Quentin la Poterie.
- Centre social P. Mendès France, Mme la directrice
- Crèche « Les Petits Potiers » Madame la directrice
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Aménagement du Territoire Gard Rhodanien.
- Conseil Départemental Monsieur Dumas
- DDTM-SATGR
- La CAF

Une réunion de concertation avec les habitants de proximité au projet a eu lieu
le 30 juin de 9h à 10h.

Enquête publique

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité N° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Commune de Saint Quentin-la-Poterie 30700

Dates de l'ENQUETE PUBLIQUE : 10 juin au 11 juillet 2025
Arrêté du XXX 2025

Conclusions motivées

Commissaire enquêteur M. Mahieux

Décision du tribunal administratif de Nîmes n° E 25000041 / 01 avril 2025

Schéma de cohérence territorial SCOT.

Le projet présenté est cohérent avec le SCOT.
Le Pôle d'Equilibre Territorial en charge du SCOT a confirmé la compatibilité en réunion des personnes publiques associés le 31/01/25

Le Plan local d'urbanisme PLU.

La collectivité devra organiser et programmer une révision de son PLU adopté le 31 juillet 2014 pour application de l'article L 153-31 et notamment intégration de la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, ALUR, loi de transformation énergétique et au Plan National d'Adaptation
En effet sur ce dernier point, la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique anticipe à ce jour une hausse de la température moyenne dans l'Hexagone qui atteindra +4 °C à la fin du siècle. C'est un défi considérable qui appelle, dès maintenant, une action résolue des pouvoirs publics et de toute la société. Si l'objectif baisse des émissions est mondiale, le besoin d'adaptation est national et local. Elle concerne dès aujourd'hui toutes les communes de nos territoires. Elle concerne la commune de Saint Quentin la Poterie.
Cette orientation est déjà fléchée dans le code de l'urbanisme, article L 101-2.
Dans le cadre de cette réglementation ne pas ignorer l'objectif de performances énergétiques, de réduction de gaz à effet de serre, d'économie des ressources fossiles, de maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables, elles conditionnent notre avenir collectif.

La commune dans son rapport de présentation *additif* page 21 justifie la déclaration de projet comme étant la dernière procédure avant le besoin de révision du PLU (?). Ainsi, "*le projet présente donc un intérêt général en matière d'évolution du document d'urbanisme pour la commune*. "
On ne peut que considérer le seul objet poursuivi soit la déclaration de projet.
Elle doit être confrontée à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune. A la seule condition que cette cohérence soit vérifiée le projet peut être considéré comme présentant un intérêt général.
Le dossier proposé ne présente pas un intérêt général en matière d'évolution du document d'urbanisme, contrairement à l'affirmation page 21 du rapport de présentation pièce 1.

Risque inondation PPRI
Si la zone est classée non inondable suite à l'étude PPRI 2025, en application de la loi sur l'eau il reste à remplir l'obligation de localiser et dimensionner conformément à la réglementation le bassin de rétention et principe d'écoulement.
Ce point incontournable est non traité dans le dossier.

L'étude menée pour le nouveau PPRI relève une absence de risque de ruissellement. Néanmoins on localise en amont et en aval deux points sensibles inscrits sur la carte générale des risques.

1Identification des points sensibles inondation amont et aval du projet

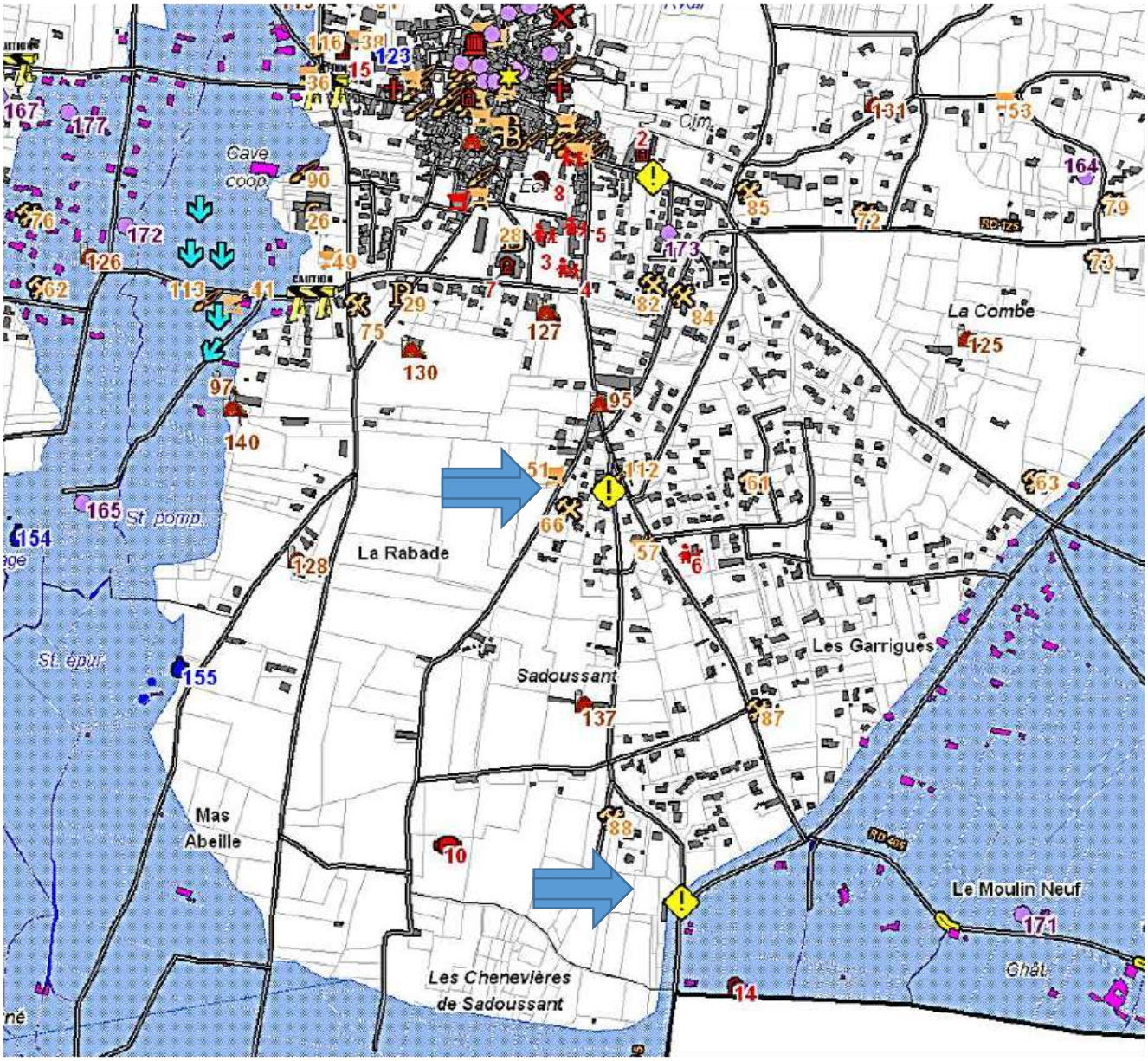

Ce point incontournable est non traité dans le dossier

Le projet dans son ensemble représente une surface imperméabilisée de 2680 m^2. Plus les traitements de pourtour bâtiment, à augmenter des espaces de roulement en cas de stationnement in fine sur surface perméable évaluée à 800 m^2 minima. Soit un total surface de 3500 m^2, sans oublier les espaces pour la sécurité pompière de 8 mètres autour des bâtiments.

Toutefois le chapitre 5 page 58, gestion des eaux de ruissellement du rapport de présentation apporte des réponses satisfaisantes.

Classement du projet en zone N

Observations du conseil départemental, de la Direction départementale des territoires et de la Mer.
Zonage :
Recommandation d'un classement en Ueq à la place de Neq (proposition validée par l'ensemble des personnes publiques associées présentes à la réunion d'examen des P.P.A.)

Le zonage est un outil de définition du projet d'urbanisme. Le code dans son article R. 151-24 précise le classement en zone N :

- Soit de la qualité du site, milieux naturels, paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique historique ou écologique
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière
- Soit de leur caractère d'espaces naturels
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues

Nous relevons dans le document du rapport de présentation *additif* pièce 1 :
Page 18 à propos du site projet, « *Ce sont des espaces en friche aucune culture n'y est pratiquée. On pourrait la qualifier de terrain vague* »

Page 24 « *Actuellement cet espace semi naturel est fortement atrophié et influencé par des activités humaines … on trouve des dépôts de gravats* »
Le terrain est utilisé en partie pour du stockage de matériaux inertes par la commune.

Page 31 « *bien qu'il s'agisse d'une zone naturelle, l'occupation réelle des parcelles du site du projet ne correspond pas du tout à la destination de la zone* »

Aucun des critères d'un classement en N (naturel) n'est vérifié dans le projet. Il ne présente pas de façon effective le caractère d'espace naturel.
Le dossier d'enquête publique a présenté un zonage en N passant de Ns à Neq. Il n'est pas évoqué un passage en U et plus précisément Ueq. Une note d'intention aurait pu être rédigée et incluse.
Le projet s'inscrit dans une zone Ueq. Accord de la commune à la réponse PV n° 45
Les dispositions de la zone U s'appliquent aussi **"l'ensemble du dossier doit bien se traiter comme Zone à Urbaniser", incluant de fait une extension de cette zone.**

Par défaut, nous n'avons pas de déni des enjeux environnementaux. En effet à l'exception de l'espace projet crèche le reste des surfaces a été rendu « stérile ».

Le document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation et Projet d'Aménagement et Développement Durable.

Sa composition cerne, analyse de façon adaptée et nécessaire les enjeux du projet. Reste à en respecter la bonne application et à augmenter des observations et conduites à tenir suivantes

Ouvrages hydrauliques
Les ouvrages en eau potable sont compatibles.
Pour l'assainissement, la réponse en réunion PPA faite par M. Herdelot doit trouver son application. Décision prise d'un assainissement collectif avec branchement sur le réseau dans la rue des Cyprès. **La station d'épuration a la capacité** de recevoir ce flux supplémentaire.

Défense et sécurité incendie
L'installation réseau actuelle est d'un diamètre 63 PVC. Le projet nécessite un piquage sur la conduite en diamètre 100 situé sur la route d'Uzès. A cette condition le réseau avec mise aux normes pour la **défense incendie est compatible mais sous réserve de débit et pression suffisante** car nous sommes en fin de réseau de distribution avec pression gravitaire.
Le projet retient des **bâtiments tous classés en ERP**-Etablissement Recevant du Public-
Desserte, accessibilité, déplacement doux, sécurité

Questions circulation et stationnement du PV.+ réponse au point 12 du PV

Retenant l'impératif d'une **largeur circulation pompier** à respecter, la voie inscrite à double sens est impossible sur la desserte principale.
Question au PV : Le projet n'aborde pas les garanties nécessaires pour le bon fonctionnement de la sécurité incendie et services de secours à la fois pour la ou les circulations accès au site et à chaque bâtiment ?
Réponse de la commune :
La largeur de la voie du chemin des Chenevrières est de 7 mètres environ. Largeur suffisante pour le passage des secours.
Certes il est indiqué que la voie sera à double sens mais une précision sera apportée sur cette portion en précisant qu'il s'agit d'une voie en circulation prioritaire.

Actuellement l'espace disponible entre les parcelles privées 0610 et 0187 est inférieur à 7 mètres. Donc incompatible en cas de circulation à double sens et oblige à une circulation alternée.
Dans l'OAP Orientation d'Aménagement et de Programmation l'accès au site est inscrit en double sens (page 8, 9, 10) Le **disponible de largeur de chaussée de 4,48m**, cote vérifiée sur place.
Le sens alterné est de rigueur afin de respecter la réglementation.
Quoique n'ayant aucune information dans le dossier d'enquête, la configuration de la route d'Uzès, donnant sur l'accès principal, rend difficile voire impossible techniquement de réaliser un giratoire. Ce propos est confirmé en réponse dans le PV. Un giratoire offrirait une fluidité pour la sortie et l'entrée des véhicules venant du site projet. La fréquentation par une circulation alternée générera immanquablement une file d'attente à l'accès D 23 dans les moments de bon fonctionnement des structures pour mémoire, un terrain de rugby, deux terrains de football, un gymnase, une salle polyvalente et une crèche. La réponse au PV N°66 nous donne 169 + 30 stationnements sans compter les 4 cars possibles. Soit un total de 199 véhicules susceptibles de déboucher sur la D23 par une chaussée partiellement en circulation alternée.

Dispositions applicables aux zones urbaines (U), page 22 des pièces réglementaires article 3 :
Accès
Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense incendie, protection civile, brancardage, stationnement
Voirie
Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
Elles doivent permettre aux piétons, aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie . . . de circuler)

En conséquence **l'entrée et la sortie des véhicules sécurité incendie et protection civile ne peut pas être garantie et ne pourra être justifié auprès du département, une zone potentiellement accidentogène reste à craindre. Elle va à l'encontre de l'intérêt général.**

Véhicules motorisés et trafic inter agglomération
L'accès pour les véhicules motorisés est assuré par la proximité avec la RD 23 dite route d'Uzès.
Néanmoins, la mise en situation sécurité nécessite des aménagements appropriés à réaliser concomitamment avec la réalisation du projet et invariablement suivant la réalisation soit du secteur nord du projet (Gymnase, salle polyvalente) ou secteur sud (Crèche et logement de gardiennage.
Le Document d'Orientation précise le besoin d'adaptation pour le sud du projet avec la RD 5.
Ce besoin se traduit par la réalisation d'un giratoire. C'est un impact à intégrer au projet.

Cheminement doux accueil des habitants

Une attention forte sur ce mode de déplacement conditionnera le besoin de changement en réponse au « Tout Voiture ». Rappel, la réalisation d'équipements publics sportifs ou loisirs et petite enfance d'aujourd'hui répondra à un usage pour 30 ans.
Les cheminements doux doivent répondre aux besoins. Un kilomètre deux cents sépare la zone projet culture sport et crèche du centre-ville et un maxima de deux kilomètres cinq pour l'ensemble des zones habitées de la commune.

Je souligne la rédaction de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, page 11 :
« *Des circulations réservées aux piétons et aux cycles seront aménagées de façon à créer des parcours continus selon les principes déterminés dans le schéma. Ils seront raccordés au réseau communal existant, prévu au PLU. L'aménagement de ces parcours devra intégrer un confort thermique par l'ombrage des arbres et être aux normes Personnes à Mobilité réduites* ».
Ce texte est à augmenter de la page 19 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.
Préalable, toutes circulations de la zone projet à centre-ville, autres que voiture doit être dissociée de la D23.
Le PADD propose un cheminement sur plan, très difficile de lecture, départ zone projet par le chemin de la Croix, puis chemin de La Rabade, après l'EHPAD à gauche sur parcelles 0635 et 0832 ou sur la parcelle de la maison de retraite puis direction Nord en longeant les limites parcellaires pour rejoindre l'impasse de Pareneuve et un carrefour à aménager avec la traversée de l'avenue du 14 juillet et jonction avec la place du marché. Ces précisions écrites n'apparaissent pas au dossier d'enquête publique.

Ces aménagements de circulations douces effectives sont à réaliser concomitamment avec le nouveau bâti et les voiries de sécurité dans la proximité. Ils nécessitent des acquisitions foncières.
Elles devront inclure le terrain propre au cheminement doux et également une circulation différenciée chemin de La Croix et Rabade pour les véhicules agricoles et accès des propriétés privées et voiture à la zone projet hors D 23 . Par ailleurs, on ne peut se contenter de l'approche nécessaire de l'existence d'un cheminement doux on doit ajouter une réflexion sur l'usage pendant l'ensemble de l'année. Un cheminement doux d'un km deux sans éclairage ne répond pas aux critères sécurité des personnes. A noter, une partie du parcours est en zone non habitée.
L'éloignement de la zone projet et le contexte du cheminement doux participeront inévitablement à une augmentation de l'usage de la voiture et un trafic pendulaire sur la D23. « Pour faire du sport on prendra son véhicule », reprise d'une observation du registre.
Ces observations sont à mettre en parallèle avec le fonctionnement actuel de proximité sur les installations existantes à l'espace Mendès France. Les usages intra urbains des installations sportives culturelles et de loisirs participent au poumon de vie de la commune, le projet casse cette dynamique. On retrouve de façon fortement marquée cet attachement dans le registre de l'enquête publique.

Dans le PV de synthèse le point 32 vient confirmer l'usage des déplacements doux : Les déplacements seront sécurisés comme le prévoit le PLU.
Au point 22 à la question sur le risque de rupture des activités séniors du fait de l'éloignement : Des cheminements doux seront prévus pour accéder au complexe sachant qu'une bonne partie des utilisateurs se déplace en voiture.

> De plus actuellement l'accès vestiaire à proximité du terrain de football ainsi qu'un préau parfois utilisé à usage festif par les clubs ne sont accessibles pour les véhicules à nouveau qu'en utilisant le **chemin de La Croix ou bien chemin de la Rabade**, inscrits comme liaison douce centre village à zone projet.

Réponse de la commune :
Rien n'empêche l'utilisation des chemins de la Croix et de la Rabade à la fois par les véhicules et par les piétons.

Chemin de La Rabade et chemin de La Croix piétons, cyclistes, enfants, scolaires, véhicules, matériels agricoles emprunteront le même chemin. Nous sommes en **contradiction avec l'OAP et le PADD.**

Ce choix est contraire à l'intérêt général

PADD et OAP
(Articles L.151-5 à L.151-7-2 du CU) & (Articles L.151-6 à L.151-7-1 et R.151- 6 à R.151-8 du CU)
Le PADD s'impose à une Déclaration de projet.
Depuis la loi Grenelle II des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont de règle. La loi Urbanisme et Habitat a créé les 'OAP -orientation d'aménagement et de programmation- elle approfondit et précise l'application du PADD.

Le PADD de ST Quentin retient dans son projet politique page 4 :
Densification de l'espace urbain en cohérence avec la programmation des équipements publics dans son orientation générale.
La définition du projet politique précise que la valeur première étant la maîtrise du développement et de la croissance urbaine dans le temps et l'espace.
Page 6, Protection et sécurité au chapitre "Limiter l'urbanisation dans les zones de ruissellement", elle inclut la déclaration de projet, l'urbanisation sera limitée et les zones d'extension urbaines gelées et " Stopper toute urbanisation dans la plaine humide au sud.
Thème 4. S'engager dans une gestion globale du cycle de l'eau page 12, " Contenir l'urbanisation existante pour ne pas amplifier le phénomène de risque inondation par débordement des cours d'eau.

Page 15, dans un premier temps le PLU, devra prendre des dispositions en faveur de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces.
L'OAP confirme page 6 l'enjeu du risque ruissellement. Page 7, pour la voirie et les déplacements, est affirmé pour l'accès principal le besoin de concevoir une structure viaire répondant aux objectifs de sécurité routière et des services de secours.

La déclaration de projet ne respecte pas le PADD de la commune.

Analyse réglementaire

Obligation d'information et de participation du citoyen.

Dans la délibération du 10 juillet portant sur la prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU N°1, le maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

On constate l'absence de précision pour la bonne application à la fois réglementaire et mise en œuvre de cette concertation.
La délibération date du 11 juillet 24, l'enquête publique a débuté le 10 juin. Presque une année sans proposition d'un registre où des observations peuvent être déposées, de réunion publique.

Il n'y a pas eu de déployé un dispositif de concertation sincère.

In fine : Le projet est-il d'intérêt général ?

Définition de l'intérêt général

Le caractère d'intérêt général est développé page 20 et 21du Rapport de présentation :

« Une réponse aux équipements sociaux et intercommunaux de la petite enfance »

Les chiffres, base INSEE 2024, retiennent sur la commune de St Quentin 90 enfants et 186 en incluant les communes limitrophes. Ces chiffres sont associés à la capacité d'accueil de la crèche existante sur le territoire de la commune.
Observation déposée sur le registre : "La crèche : un projet de places supplémentaires en crèche sur St Quentin !!! incompréhensible au moment où les listes d'attente en crèche n'existent plus vu la baisse de la natalité et les difficultés qu'ont les Assistantes Maternelles pour avoir assez d'enfant"

Le rapport de présentation page 14 au chapitre sur l'évolution démographique de la commune on lit : Depuis 2015, la croissance continue mais ralentit pour tourner autour de 0,1 % par an. Cela représente 11 habitants supplémentaires en 6 ans, le PADD page 14 donne un taux de croissance de 1% par an, la commune dans la réponse n°16 annonce une augmentation de 0,2% pour la période intercensitaire. L'ensemble de ces chiffres ne permettent pas d'évaluer le besoin en crèche.
Avons-nous une croissance par naissance ? par apport extérieur ? avons-nous un vieillissement de la population ?
La communauté de communes contactée reconnaît la baisse de la démographie tout en soulignant que le taux de couverture CAF est sous doté, baisse également du nombre d'assistante maternelle.
La question du devenir est au stade étude. La décision ne pourra être prise qu'à la prochaine mandature.

Actuellement la crèche existante fait l'objet d'une possible extension. Ce choix de travaux s'associe difficilement avec un projet de création. L'espace actuel dispose de 4110 m^2. Un besoin d'extension, avéré nécessaire, est possible. Il répondrait aux exigences du PADD, aux exigences de la loi Climat et Résilience, au maintien de proximité avec l'école et la possibilité de déplacement à pied.

.
Réponse à la question 54 à propos de la crèche PV : La commune a saisi à travers cette modification du PLU l'occasion de prévoir le déplacement de la crèche à moyen terme.
La crèche dans la déclaration de projet crée de l'artificialisation, détruit de l'espace naturel et augmente les distances déplacements. Cette réalisation peut être évitée. Le déplacement n'est pas motivé. Il n'est envisagé qu'à moyen terme.
Il pourra être abordé à la révision du PLU.

Une crèche répond à un besoin d'intérêt général, son remplacement doit répondre à une nécessité avérée, les documents de la Déclaration de projet ne le confirme pas.

« La diversification des équipements sportifs »

Cet ouvrage doit s'évaluer pour un usage trentenaire.

Par erreur ce chapitre traite à la fois du projet de gymnase et de la salle polyvalente qui n'est pas un équipement sportif.

Ces deux équipements représentent un atout pour une commune. Ils existent actuellement, offrant l'avantage d'une proximité appréciée et remarquée dans les dépositions du registre mais hors normes.
L'éloignement générera une augmentation des déplacements en véhicule.
La communauté de communes pourrait par souci de desserrement intégrer le gymnase aux structures sportives communautaires.
Nous n'avons pas de déposition contraire au développement de l'offre en structure de sport.
Les préoccupations et questionnements portent sur le déplacement.
Les équipements sportifs sont d'intérêt général pour la commune et l'intercommunalité.
La classification actuelle permet la réalisation de cette partie du projet sans procéder à une déclaration de projet.

Le projet répond-il véritablement à une nécessité publique à la fois sur le choix du lieu et sur les attentes et besoins de la population, apporte-t-il une réponse d'équilibre aux besoins ?
Est-ce conforme aux réglementations, avons-nous de la légitimité dans la légalité ?
Avons-nous un projet établi et proposé de manière transparente et démocratique ?
Est-il équitable ? avons-nous des laissés-pour-compte ?

Arrêt en conseil d'état du 23 octobre 2013 – commune de Crolles-, ;
L'intérêt général s'établit de manière précise et circonstanciée au regard des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques.

A propos des objectifs économiques.

Nous n'avons pas d'évaluation du projet. En accord avec la réponse de la commune n°68 une énumération des impacts directs et indirects est une aide à la compréhension du choix du site et de comparaison possible avec une rénovation en tout ou partie des installations existantes.
On peut relever un impact sur les réseaux secs, humides pour les branchements à effectuer, un carrefour d'entrée de site, carrefour rue du 14 juillet, circulation chaussée, voirie, cheminement doux, éclairage. Ces points sont utiles à la compréhension du projet.

Compétences de la commune et de la communauté de communes

Relevé de la délibération du 18 juillet 24 :
« Ces nouveaux équipements permettront de répondre aux besoins communaux et intercommunaux en matière d'équipements d'intérêts collectifs et de service public relevant de l'intérêt général pour la commune et la communauté de communes »

La crèche
La déclaration de projet porte entre autres sur la réalisation d'une crèche.
Par ses statuts arrêtés par la préfecture le 29 décembre 2017 n° 20172912-B3-010, la création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes est une compétence de la CCPU. En conséquence, le projet **crèche fait partie des compétences optionnelles de la CCPU**. Aussi, cette compétence non partagée par la commune de St Quentin doit faire l'objet d'une délibération communautaire. **St Quentin n'a pas pouvoir de délibérer pour la crèche dans une déclaration de projet.**
Dans le dossier nous n'avons pas de délibération de la CCPU.

Le gymnase

L'ouvrage est réalisable dans le PLU en vigueur et ne nécessite pas de modification.
Toutefois, idem aux observations ci-dessus, mais précisant que le gymnase est une option de compétence facultative à condition qu'elle remplisse suivant les statuts un caractère unique sur le territoire et dont les origines géographiques des usagers excèdent le territoire de la seule commune.
Nous n'avons pas de délibération, lettre d'intention de la part de la CCPU. L'extrait de la délibération renvoie sur la notion d'espace partagé à la dimension de la CCPU.
En conséquence réglementairement **après délibération de la CCPU**, le conseil municipal de St Quentin la Poterie doit voter l'accord d'implantation du bâtiment à vocation communautaire.

La commune dispose d'une compétence générale dès lors qu'elle peut justifier d'un intérêt local.
Cette compétence se trouve in fine restreinte si la commune appartient à un EPCI comme ici la CCPU. La communauté de communes dans le plein exercice de ses compétences lui limitant voire interdisant de ce fait d'intervenir sur le champ des compétences transférées.

La commune de St Quentin n'a pas le pouvoir de délibérer seule sur l'ensemble du projet présenté.

Les installations sportives envisagées sont réalisables actuellement, sans modifications du PLU
La crèche, la salle polyvalente, le logement de gardien à eux seuls nécessitent une modification du PLU.

Je flèche les récentes observations du Haut-Commissariat à la Stratégie et au Plan, soulignant les 20 000 hectares de terre artificialisés par an et nous invitant à la sobriété foncière il invite à dissocier développement et consommation d'espace. Il faut privilégier les aménagements par des espaces déjà artificialisés.
On ne peut que regretter que les subventions sont plus fortes pour du neuf que de la réhabilitation.

Retenant :

L'absence de délibération de la communauté de communes. Elle fragilise l'économie général du projet. La commune de St Quentin n'a pas le pouvoir de délibérer seule sur l'ensemble du projet présenté.

L'intérêt général de la crèche n'est pas prouvé.
L'accès des véhicules sécurité incendie et protection civile ne peut pas être garanti et ne pourra être justifié auprès du département, une zone potentiellement accidentogène reste à craindre.
Elle va à l'encontre de l'intérêt général.

Retenant :
L'absence de concertation.
L'ensemble des observations faites par le public.
Les réponses apportées par la collectivité au procès-verbal de synthèse.
L'ensemble des points analysés dans les motivations nécessaires à la conclusion.

La non compatibilité du projet avec le PADD, loi Climat et résilience.
La non corrélation avec le PLU.

Je donne

Avis défavorable

A la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLU n°1 de Saint Quentin la Poterie.

Le vendredi 1er août 2025
Le commissaire enquêteur

Michel Mahieux

Enquête publique

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité N° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Commune de Saint Quentin –la-Poterie 30700

Dates de l'ENQUETE PUBLIQUE : 10 juin au 11 juillet2025

Pièces annexes

Avis d'enquête publique
Arrêté du 23 avril

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE

Par arrêté municipal n° *AR230405-87 du 23 avril 2025,* Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique qui portera sur la **Déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMeC) n° 1** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Quentin-la-Poterie.

A cet effet, Monsieur Michel MAHIEUX, ingénieur dans la fonction publique territoriale à la retraite est désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à ladite enquête. Il est suppléé par Monsieur Dominique LAROCHE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera pour une durée 31 jours du mardi 10 juin 2025 au vendredi 11 juillet 2025 en Mairie de Saint-Quentin-la-Poterie - 6, place de la Mairie - 30700 SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
Ouverture au public : Lundi au Vendredi de 8 h 00 à 12 h 00.

Le commissaire enquêteur tiendra **3** permanences en mairie :

Mardi 10 juin 2025	de 9 h à 12 h
Mercredi 25 juin 2025	de 9 h à 12 h
Vendredi 11 juillet 2025	de 9 h à 12 h

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de DPMeC n° 1 du PLU de la commune de Saint-Quentin-la-Poterie pourront être consignées sur le registre d'enquête concerné, déposé en mairie.
Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie - 6, place de la Mairie – 30700 SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE ou par voie électronique à : enquetepublique@saintquentinlapoterie.fr jusqu'à la date de clôture de l'enquête publique, le **vendredi 11 juillet 2025 inclus**.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au Maire de la commune. Ils seront tenus à la disposition du public à la Mairie pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Renseignements : *Toutes les modalités de l'enquête publique sont précisées dans l'arrêté municipal n° AR230405-87 du 23 avril 2025 affiché à la Mairie de* Saint-Quentin-la-Poterie, *au lieu habituel d'affichage. Les informations concernant l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.saintquentinlapoterie.fr*
Toute information relative à la DPMeC n° 1 du PLU peut être demandée à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Quentin-la-Poterie.

Monsieur le Maire,
Yvon BONZI

SAINT-QUENTIN LA-POTERIE

ARRETE N° AR230425-87 DU 23 AVRIL 2025
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME N° 1 DE LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-49 et suivants et l'article R153-15 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 31 juillet 2014 approuvant le dossier de Plan Local d'Urbanisme ainsi que les procédures d'évolution du PLU prises par délibération en date du 21/10/2018, 21/10/2019 et 21/10/2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2024 prescrivant la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la notification de la procédure à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 31 octobre 2024 ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale, n° 2024ACO209, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 23 décembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 31 janvier 2025 ;

Vu la décision n° E25000041/30 en date du 1er avril 2025 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes désignant Monsieur Michel MAHIEUX, ingénieur dans la fonction publique territoriale, retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Dominique LAROCHE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1er :
Une enquête publique est organisée, pour une durée de 32 jours consécutifs,
du mardi 10 juin 2025 à 9 heures au vendredi 11 juillet 2025 à 12 heures, afin de recueillir les observations et propositions du public relatives au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMeC) n° 1 du PLU de la commune de Saint-Quentin-la-Poterie, visant à déclasser une partie de la zone Ns (0,7ha) pour la reclasser en zone à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics autour des équipements sportifs, parkings et aire de jeux déjà existantes (chemin des chenevières).

Accusé de réception en préfecture
030-213002959-20250423-AR230405-87-AR
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article 2 :
Monsieur Michel MAHIEUX, ingénieur dans la fonction publique territoriale, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Nîmes. Monsieur Dominique LAROCHE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 :
Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Quentin-la-Poterie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie à savoir du **Lundi au Vendredi de 8 heures à 12 heures.**

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.saintquentinlapoterie.fr

Article 4 :
Le public pourra prendre connaissance du dossier et adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur :

- sur le registre ouvert à cet effet,
- par courrier à la mairie 6, place de la Mairie – 30 700 SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
- par courrier électronique à : enquetepublique@saintquentinlapoterie.fr

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est joint au présent dossier.

Les observations écrites du public sont consultables pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :
Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- **Mardi 10 juin 2025 de 9 heures à 12 heures**
- **Mercredi 25 juin 2025 de 9 heures à 12 heures**
- **Vendredi 11 juillet 2025 de 9 heures à 12 heures**

Article 6 :
A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :
Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de la commune le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet du Gard.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, du registre et des pièces annexées seront déposées en mairie de Saint-Quentin-la-Poterie pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, et des observations écrites du public seront déposées sur le site internet *www.saintquentinlapoterie.fr* pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :
Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 9 :
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, sur la page Facebook de la ville. Il sera également publié sur le site internet *www.saintquentinlapoterie.fr*

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et sur le panneau numérique d'informations situé Place du Marché.

Article 10 :
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Yvon BONZI, maire de la commune, sur rendez-vous.

Article 11 :
Monsieur le Maire et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet du département du Gard
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de la mer du Gard

SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, le 23 avril 2025

Le Maire,
Yvon BONZI